

**Intervention du Président du Collège des procureurs généraux suite à la concertation entre le Collège des procureurs généraux et la commission de la Justice le 16 septembre 2020 concernant l'enquête pénale sur le décès de M. Chovanec.**

1. Madame la Présidente, je voudrais débiter mon intervention par trois points importants.

Tout d'abord, au nom du Collège des procureurs généraux, je voudrais exprimer nos plus sincères condoléances à la famille de M. Chovanec. Nous déplorons sincèrement son décès, nous compatissons profondément avec la famille et nous avons appris avec consternation et stupeur les circonstances de sa mort. Nous souhaitons, comme Ministère Public, contribuer à tout mettre en œuvre pour la manifestation de la vérité.

Deuxièmement, au nom du Collège des procureurs généraux, je voudrais vous remercier, vous et votre Commission, d'avoir répondu immédiatement à notre demande de concertation dans les plus brefs délais. Nous vous en sommes reconnaissants. Le Collège des procureurs généraux n'a pas pour habitude de solliciter directement le Parlement en vue d'une discussion. Nous souhaitons en effet évoquer aujourd'hui avec votre Commission, en toute sérénité et

franchise, notre préoccupation d'ordre institutionnel que nous espérons ici voir reconnaître.

Troisièmement, nous demandons votre compréhension. Votre compréhension, car aujourd'hui nous n'évoquerons pas ou peu les circonstances qui ont entouré le décès de M. Chovanec. Nos propos concerneront surtout la procédure et les concepts institutionnels. Nous sommes conscients que certains risquent de trouver cela "hors sujet" et que notre demande pourrait ne pas être bien accueillie partout. Il est cependant nécessaire et juste, afin de protéger le bon déroulement de l'enquête judiciaire en cours, et donc de pouvoir faire toute la lumière sur les circonstances précises de la mort de M. Chovanec, d'oser parler aujourd'hui du rôle de la Justice, du Conseil supérieur de la Justice et de la commission de la Justice et/ou Intérieur de la Chambre des représentants dans le cadre de cette enquête. En tant qu'organe dirigeant du ministère public et bien sûr sans intention de se substituer au ministre de la justice sous l'autorité duquel il se trouve, il revient au Collège des procureurs généraux de demander la tenue de ce débat. C'est la raison de notre présence.

2. Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les parlementaires,

J'enfonce une porte ouverte, mais il est important de souligner que les circonstances qui ont conduit à la mort de M. Chovanec font l'objet d'une instruction judiciaire. Il s'agit donc d'une enquête menée sous la direction et l'autorité d'un juge d'instruction, qui en est le responsable, et qui la mène en toute indépendance et impartialité, à charge et à décharge, envisageant tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité.

Dans une enquête pénale, qu'il s'agisse d'une information ou d'une instruction judiciaire, un magistrat (le procureur du Roi ou le juge d'instruction) est le garant d'un certain nombre d'éléments que votre Parlement a, à juste titre, explicitement inscrits dans le Code d'instruction criminelle et qui sont fondamentaux dans tout État de droit :

- le contrôle de la légalité des preuves et de la loyauté avec lesquelles elles sont recueillies;
- le respect de la présomption d'innocence ;
- le respect des droits de la défense du suspect ou de l'inculpé, de la victime et des tiers ;
- le respect de la vie privée ;
- le respect de la dignité des personnes ;
- et le droit à un procès équitable ;

- le secret de l'enquête pénale, l'obligation de respecter le secret professionnel pour tous ceux qui sont tenus de coopérer à celle-ci et l'incrimination de ceux qui violent ce secret.

Ce sont là des principes de base très importants, auxquels chacun d'entre vous et nous tous souscrivons pleinement, à juste titre.

Ces principes s'appliquent bien entendu dans cette affaire, qu'il s'agisse des faits qui se sont déroulés dans la cellule de la police de l'aéroport de Charleroi le 23 février 2018 ou du salut nazi qu'aurait effectué un policier à ce moment-là.

Je suis magistrat depuis 30 ans et les principes dont je viens de parler sont profondément ancrés en moi: "ne parlez pas d'auteur, mais de suspect; parlez toujours au conditionnel; ponctuez vos propos par "si", "semble-t-il" "ainsi que les fait le laissent penser" ; dites en français non pas "à charge de" mais "en cause de" ...", tout cela afin de sauvegarder jusqu'au procès au fond ces droits fondamentaux, que sont notamment la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable. Un ancien procureur général me l'a un jour ainsi résumé : "toujours prendre en considération tous les éléments de l'enquête afin de pouvoir juger en toute connaissance de cause et traiter tout le monde comme vous aimeriez être traité demain si vous étiez vous-même suspect ». J'ai toujours gardé cela à l'esprit.

A entendre dans les médias certains parlementaires et certains soi-disant avocats experts ayant une connaissance très limitée du fond de l'affaire et souvent motivés par des ressentiments ou des raisons personnelles, il me semble que le procès a déjà eu lieu et que les policiers sont déjà déclarés coupables alors même que l'enquête est toujours en cours et que tous ces éléments, à charge et à décharge, ne sont pas encore connus. Nous devons nous méfier de telles déclarations audacieuses et imprudentes, surtout si nous voulons être un État de droit non seulement sur papier mais aussi dans la réalité.

C'est d'autant plus important que, comme je l'ai déjà dit, il s'agit d'une enquête judiciaire en cours.

Le Collège a appris que certains au sein de la Commission souhaiteraient entendre le juge d'instruction - alors même qu'il mène encore l'enquête. Le procureur du Roi de Charleroi, lui, a été invité aujourd'hui, alors qu'il devra plus tard prendre une décision finale dans ce dossier et décider en âme et conscience de l'orientation de celui-ci en requérant ou non un renvoi devant le tribunal correctionnel. Le procureur général de Mons a, également été invité aujourd'hui à titre personnel. Il est ici toutefois présent à un autre titre, à savoir en sa qualité de membre du Collège des procureurs généraux. En tant que

procureur général, vous auriez probablement souhaité lui poser des questions sur la durée de l'enquête judiciaire. Il n'aurait pu y répondre puisque son office sera entendu le 28 septembre 2020 par la chambre des mises en accusation de Mons dans le cadre d'une requête déposée par la partie civile sur base de l'article 136 du code de procédure pénale. La Chambre des mises en accusation qui est chargée par la loi du contrôle du déroulement des instructions judiciaires va donc désormais exercer ce contrôle.

Vous conviendrez avec moi que de telles initiatives, parce que concurrentes, sont difficiles à concilier avec des devoirs judiciaires en cours et qu'il vaut mieux les éviter.

Le Collège des procureurs généraux vous demande donc de permettre au juge d'instruction et au parquet de Charleroi de mener à bien leur travail sur ce dossier en toute sérénité.

Dans ce dossier également, les justiciables peuvent faire confiance à la Justice. Toutes les directives ont été suivies : les images des caméras ont été sauvegardées, un juge d'instruction dirige les investigations et le service d'enquête du Comité permanent P mène l'enquête. Il n'y a donc pas eu de la part de la Justice de volonté de cacher quoi que ce soit et ce dossier n'a pas été "enterré" à Charleroi, contrairement à ce qui a pu être insinué ici et là.

La confiance dans le fonctionnement de la Justice est importante. Il est tout aussi important que les magistrats et les membres du personnel du ministère public et du siège, qui donnent le meilleur d'eux-mêmes jour après jour, ressentent également cette confiance. Malheureusement, celle-ci n'est pas assez souvent exprimée publiquement. J'ai lu ce week-end une chronique du professeur de sciences politiques Carl Devos qui qualifie notre État de droit démocratique de bien le plus précieux de notre société et affirme que certaines critiques d'hommes et femmes politiques vont dans le sens de ceux qui veulent détruire ce bien. Je pense qu'il a raison.

3. Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les parlementaires,

Au regard de ce qui précède, je voudrais maintenant vous faire part de deux considérations importantes.

4. La première concerne le rôle du Conseil supérieur de la Justice.

Pas plus tard que l'année dernière, le Parlement a adopté une loi (loi du 23 mars 2019) insérant l'article 259bis-16 dans le Code judiciaire, permettant à la commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice de mener une enquête particulière sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire, à

l'exclusion de toute compétence pénale et disciplinaire. Cette loi est en vigueur depuis cette année.

Elle se fonde sur l'article 151§3 de la Constitution qui donne compétence au Conseil supérieur de la Justice pour "enquêter sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire à l'exclusion de toute compétences disciplinaires ou pénales ».

La commission d'avis et d'enquête réunie mène l'enquête sous la direction d'un membre magistrat et peut :

- descendre sur les lieux afin de faire toutes les constatations utiles, sans toutefois pouvoir procéder à une perquisition;
- consulter et se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, des dossiers judiciaires, en prendre des extraits, des copies ou se faire fournir ceux-ci sans frais;
- entendre les membres de l'ordre judiciaire ainsi que toute personne dont l'audition est utile à l'enquête à titre d'information, le cas échéant, sous serment. Dans ce cadre, la personne entendue est autorisée à faire des déclarations, qui sont couvertes par le secret professionnel.



La Commission d'avis et d'enquête réunie a décidé de mener une telle enquête particulière sur le déroulement de la procédure judiciaire dans cette affaire. En particulier, une équipe d'enquête dirigée par un membre magistrat enquêtera sur les éléments suivants :

- comment le dossier judiciaire a précisément été ouvert ;
- le déroulement du dossier ;
- dans quelle mesure les mécanismes de contrôle sont intervenus ;
- la communication entre les autorités judiciaires et policières.

Comme toujours, une enquête particulière du Conseil supérieur de la Justice concerne les éventuels dysfonctionnements structurels, et non les responsabilités individuelles.

C'est la première fois que le Conseil supérieur de la Justice mène une enquête particulière sur un dossier judiciaire qui n'a pas encore été clôturé. Il est bien conscient de la nature délicate de son enquête car il souligne que l'indépendance du pouvoir judiciaire est essentiel au fonctionnement de l'État de droit.

Le Collège est heureux de lire dans la communication du Conseil supérieur de la Justice que "toute procédure pénale judiciaire et toute enquête particulière doivent pouvoir se dérouler sereinement et que, par conséquent, le Conseil supérieur de la Justice ne communiquera aucune information sur l'évolution de l'enquête particulière avant que celle-ci soit clôturée."

L'enquête particulière est actuellement en cours. Les auditions des membres du parquet de Charleroi sont déjà prévues cette semaine.

Le Collège des procureurs généraux demande que la commission de la justice attende les résultats de cette enquête particulière, le Parlement ayant récemment considérablement augmenté les pouvoirs du Conseil supérieur de la Justice pour lui permettre de mener à bien ce type d'enquête. L'exemple suivant justifie qu'il en soit ainsi : le procureur du Roi de Charleroi a été invité aujourd'hui à être entendu par la commission de la Justice. C'est cependant lui qui, le 27 février 2018, est descendu sur les lieux avec le juge d'instruction, les membres du service d'enquête du Comité permanent P et la police locale. Il sera donc entendu dans le cadre de l'enquête particulière du Conseil supérieur de la Justice. Il est donc logique qu'il réserve sa déclaration au Conseil supérieur dans le cadre de cette enquête particulière.

5. La deuxième considération est la suivante. Bien entendu, le Parlement peut toujours décider de créer une commission d'enquête parlementaire.

L'avantage de celle-ci est indéniablement que le cadre juridique dans lequel le Parlement intervient dans cette affaire pénale en cours est beaucoup plus clairement défini. Par exemple, la loi du 3 mai 1880 sur l'enquête parlementaire dispose dans son article 4 que "la Chambre ou la commission, ainsi que leurs présidents dans la mesure où ils sont habilités à le faire, peuvent prendre toutes les mesures d'enquête décrites dans le code d'instruction criminelle ". Une commission d'enquête parlementaire dispose donc des mêmes moyens d'investigations qu'un juge d'instruction, mais avec une finalité différente. La recherche et la poursuite des infractions pénales ne sont bien sûr pas son affaire.

Une telle commission d'enquête ne peut pas non plus intervenir dans les domaines de compétence attribués par la Constitution aux autres institutions publiques ou "pouvoirs" et ne peut donc pas interférer avec les tâches réservées par l'article 151 §1 de la Constitution aux juges et au ministère public. L'article 1er, deuxième alinéa, de la loi du 3 mai 1880 dispose depuis 1996 : "Les enquêtes ouvertes par la Chambre des représentants ne se substituent pas aux enquêtes du pouvoir judiciaire ; elles peuvent se dérouler conjointement mais ne doivent pas en entraver le déroulement".

La loi offre un cadre plus clair pour toutes les auditions de policiers et de magistrats prévues devant une commission d'enquête parlementaire que pour les auditions telles qu'organisées actuellement par la commission de la Justice et/ou de l'Intérieur. Par exemple, policiers et magistrats ne sont pas autorisés à faire des déclarations couvertes par le secret professionnel devant une commission de la Justice et/ou de l'Intérieur, alors qu'il le sont devant une commission d'enquête parlementaire.

Précisons néanmoins que, même dans le cas de la création d'une commission d'enquête parlementaire, la plus grande prudence devra être exercée, étant donné qu'elle continuera de toute façon à interférer avec une enquête judiciaire en cours.

Par conséquent, si la commission de la Justice souhaite organiser de nouvelles auditions avec des policiers et des magistrats sur le décès de M. Chovanec, qui fait l'objet d'une enquête judiciaire en cours, le Collège propose d'envisager de le faire dans le cadre d'une commission d'enquête parlementaire et non dans le cadre des sessions ordinaires de la commission de la Justice et/ou de l'Intérieur. Au moins, le cadre juridique et la position de chacun seront alors plus clairs.

Si votre commission décide de créer une commission d'enquête parlementaire, le ministère public coopérera pleinement avec elle.

6. Enfin, en ce qui concerne la dénonciation à l'autorité disciplinaire de la police de ce qui apparaît comme étant un salut nazi, depuis des semaines, votre commission et les médias s'interrogent sur le fait de savoir si une dénonciation formelle à l'autorité disciplinaire aurait dû être effectuée et, le cas échéant, par qui: le ministre, la police fédérale, le Comité permanent P, le procureur du Roi ou quelqu'un d'autre ?

Ici aussi le Collège des procureurs-généraux est d'avis qu'il est judicieux d'attendre d'abord les résultats de l'enquête particulière du Conseil Supérieur de la Justice et de l'enquête du Comité P. La communication entre les autorités judiciaires et la police est d'ailleurs un des quatre points qui seront examinés par le Conseil Supérieur de la Justice.

Le Collège n'abordera dès lors pas ce point plus en détail.

Il va de soi que le Collège est tout à fait disposé à débattre ultérieurement avec votre commission, le cas échéant avec le Conseil Supérieur de la Justice, sur les constatations et les recommandations de ces rapports.

7. Je termine, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les parlementaires.

Le Collège des procureurs généraux a estimé qu'il était de sa responsabilité de vous faire part de ses préoccupations concernant le respect des institutions, à savoir l'interférence de vos travaux avec une enquête judiciaire en cours, la délimitation des compétences des commissions de la Justice et/ou de l'Intérieur qui ne sont pas des commissions d'enquête parlementaires et l'enquête particulière du Conseil supérieur de la Justice.

Le Collège est d'avis qu'il est impératif d'empêcher que les travaux de votre commission ne se substituent à l'enquête judiciaire ou ne la compromettent.

Le Collège des procureurs généraux apprécierait également beaucoup que les autres pouvoirs, le Parlement et le gouvernement, expriment davantage leur confiance dans le pouvoir judiciaire et dans les nombreux autres acteurs de la justice qui, souvent dans l'ombre du secret de l'instruction, font leur travail chaque jour de manière plus qu'adéquate.

Mais surtout, le Collège des procureurs généraux demande que le juge d'instruction et le procureur du Roi puissent se concentrer pleinement sur la

recherche de la vérité et plus précisément de la cause exacte du décès très regrettable de M. Chovanec.

Je vous remercie de votre attention.

Bruxelles, le 16 septembre 2020

Johan Delmulle

Procureur général à Bruxelles

Président du Collège des procureurs généraux